



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion plénière du 16 novembre 2017
Procès-verbal n°08

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

Présents :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- MM. Gérard ARBERET – Thierry ESCALE – Azzedine IAKINI

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans un délai de 7 jours suivant leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LITIGES

Match 19900653 du 11/11/2017 – NESTES I / HAUT ADOUR I U19 Interdistricts – Groupe A

Les faits :

- Réclamation du club de Haut Adour.

Après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- FMI

- Réclamation par mail reçu le lundi 13 novembre 2017 à 15h49 du club de Haut Adour

- Mail du FC Nestes reçu le 16 novembre 2017 à 18h42.

Considérant que :

1/ La réclamation d'après match concernant la participation du joueur U20 Aymeric BLEYEL est recevable en la forme.

2/ Conformément aux articles 142, 186-1 et 187 des Règlements Généraux de la LFO le club de Nestes a été averti de la réclamation déposée par le club adverse.

3/ Le joueur Aymeric BLEYEL (licence 2543526960) a participé à la rencontre du 04 novembre 2017 Nestes I / Ramonville en Promotion Ligue Séniors.

4/ L'équipe séniors ne jouant pas le week-end du 11 novembre 2017, ce joueur ne pouvait donc pas participer à la rencontre U19 pré-citée. En effet l'article 167 alinéa 6 ne s'applique pas à la catégorie U20.

5/ Le club de Nestes transmet ses excuses auprès de la Commission, son éducateur ne connaissait pas cette partie du règlement.

La Commission décide :

1/ Réclamation du club de Haut Adour recevable en la forme et fondée.

2/ Conformément aux articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la LFO, application des articles 167 alinéa 2 et 6 et de l'article 171 des mêmes règlements.

3/ **Equipe de Nestes** : Match perdu par pénalité et buts marqués annulés.

Equipe de Haut Adour : Conserve le point du match nul et les deux buts marqués

4/ **CLUB DE FC NESTES – Droit de confirmation : 25 €**

**☐ Match 19900410 du 11/11/2017 – TPF 2 / PYR.VAL. DES GAVES 2
U17 District – Poule A**

Les faits :

- Forfait équipe de Pyr.Val. des Gaves.

Après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- Mail reçu le samedi 11 novembre 2017 à 13h16 du club de Luz Pierrefitte nous informant du forfait de son équipe et nous demandant de remettre ce match.

- Feuille de match

- Rapport de l'arbitre

Considérant que :

1/ Le mail du club de Luz Pierrefitte Arrens est parvenu au District hors délai.

2/ Les demandes de report de match doivent se faire par accord des deux clubs et être validées par la Commission des Compétitions.

3/ Le District n'a aucune trace de demande de report et aucun accord du club du TPF.

4/ L'équipe du TPF et l'arbitre du match étaient bien présents sur le lieu du match.

La Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de Pyr.Val. des Gaves.

EQUIPE DE PYR.VAL. DES GAVES

1^{er} forfait jeunes – Amende : 30 €

Le club de Luz Pierrefitte Arrens doit faire parvenir au District un chèque de 35€ établi à l'ordre de Thierry BOUSIGUES, correspondant aux frais de déplacement.

**☐ Match 19900411 du 11/11/2017 – UST NOUVELLE VAGUE I / HORGUES ODOS I
U17 District – Poule A**

Les faits :

- Forfait équipe de UST Nouvelle Vague.

Après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- FMI

- Rapport arbitre

Considérant que :

1/ A l'heure du coup d'envoi seuls l'arbitre, l'équipe de Horgues Odos et un dirigeant responsable du club de l'UST Nouvelle Vague étaient présents.

La Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de UST Nouvelle Vague.

CLUB DE NOUVELLE VAGUE

2^{ème} forfait jeunes – Amende : 40 €

Le club de Nouvelle Vague doit faire parvenir au District un chèque de 37,60€ établi à l'ordre de Andjembe MPIGA, correspondant aux frais de déplacement.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Michel BARRY